Équité

1. Des mécanismes de partage des coûts entre fournisseurs et détaillants sont-ils envisagés afin de refléter une responsabilité conjointe?

Les détaillants assument déjà une part des coûts et des responsabilités dans le cadre du système. Ils sont notamment assujettis dans les situations suivantes :

- Lorsqu'ils commercialisent des produits sous leurs propres marques (marques privées) ;
- Lorsqu'ils agissent comme premiers fournisseurs ;
- Pour les éléments ajoutés au point de vente, tels que les sacs de caisse, les étiquettes, etc.

Par ailleurs, les détaillants contribuent de manière significative aux coûts du système.

Déclaration 2025 et prévisibilité pour la facturation

2. Concernant le Tarif 2025, comme il y a une double tarification cette année, je peux estimer le montant à déclarer en utilisant les taux projetés, mais j'aimerais savoir quelles données je dois utiliser pour déterminer ce que je devrai effectivement payer au cours de l'année. Est-ce que des indications spécifiques sont disponibles à ce sujet ?

La réponse à la question se divise en deux volets :

1. Le premier correspond au Tarif 2025, pour lequel vous avez soumis votre déclaration au plus tard le 25 août dernier. Comme nous sommes en discussion avec le gouvernement, aucune facture ne sera générée automatiquement une fois la déclaration complétée.

   Bien que nous n'envoyions pas de facture normalement avant la fin octobre, vous pouvez déjà connaître le montant prévu en faisant votre déclaration.

2. Pour la deuxième tarification, soit la Participation Financière des Producteurs (PFP) 2025, les quatre factures trimestrielles ont déjà été émises en décembre 2024.

Et pour 2026, que peut-on prévoir plus concrètement pour la facturation?

- À l'automne 2025 : les factures de la PFP 2026 seront émises et payables trimestriellement à partir du 31 janvier 2026.
- Les producteurs devront soumettre leur déclaration 2026 (entre le 1er avril et le 31 mai 2026) avec les données de l'année civile 2025.
- Plus aucune facture de contributions pour le régime de compensation ne sera émise suivant la soumission de la déclaration de 2026, car ce dernier ne sera plus en vigueur.
- À l'automne 2026 : les factures de la PFP 2027 seront émises et payables trimestriellement à partir du 31 janvier 2027.

3. Pourriez-vous nous donner une orientation générale quant au calendrier et aux coûts prévus pour la déclaration 2025 ?

Pour ce qui est des coûts : bien qu'aucune facture, de manière exceptionnelle, ne soit générée automatiquement à ce stade, vous pouvez déjà connaître le montant prévu en faisant votre déclaration. Cette information est accessible directement sur le portail de déclaration.

Comme des discussions sont toujours en cours avec le gouvernement sur les modalités de financement, nous ne sommes pas en mesure de confirmer le moment d'envoi des factures. Il est certain, cependant, qu'aucune **facture ne sera envoyée avant le mois d'octobre**. Nous tiendrons nos membres informés dès qu'il y aura des avancées à ce sujet.

En résumé :

Échéances et envois de factures

- **Envoi des factures :** Aucune facture du Tarif 2025 ne sera envoyée avant octobre 2025.
- **Calendrier de paiement :** Il est probable qu'un premier paiement soit exigible d'ici la fin de l'année 2025.

Contexte et indications financières

- 2025 est notre première année de pleine prise en charge; nos systèmes sont en cours de déploiement et nous devons consolider les données qui nous sont accessibles pour la première fois, et qui permettront d'avoir une meilleure prévisibilité des coûts du système.
- Nous comprenons l'importance d'offrir une prévisibilité à nos membres pour faciliter leur planification budgétaire : nous continuerons de tenir nos membres informés de la situation.
- Des prévisions financières seront présentées en septembre à notre Comité d'audit et de finances.
- Un webinaire portant sur les prévisions financières est prévu le 28 octobre.
- À ce stade, nous n'anticipons pas de hausse majeure.

4. Pour les journaux, quelle est l'année de référence pour la déclaration à effectuer en 2025.

L'année de référence complète est du 1er janvier au 31 décembre 2024 pour le Tarif 2025.

Par contre, la date limite de déclaration diffère :

Pour les journaux mis en marché en 2024, la date limite de soumission était fixée au 31 mars 2025. Tous les journaux sont assujettis à la même réglementation, et la déclaration doit être effectuée auprès de RecycleMédias.

Avec la fin du régime de compensation, les producteurs mettant en marché des journaux devront déclarer auprès de ÉEQ à partir de 2026, des communications à cet effet leur seront acheminées en temps et lieu.

Déclaration pour les matières destinées aux institutions, commerces et industries (ICI)

Contexte :

- Avec la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP), l'entrée en vigueur de nouvelles obligations progressives concernant les matières destinées aux ICI (B2B) génère des questions légitimes.

- En effet, ces nouvelles obligations règlementaires comportent leur part d'inconnu, et viennent avec très peu de références internationales sur lesquelles se baser.

- **Pour 2025, l'introduction graduelle de la déclaration des matières destinées aux ICI** concerne **uniquement la collecte de données : elle ne générera aucun coût supplémentaire pour les producteurs à court terme.** En effet, la nouvelle obligation concerne des **coûts qui sont déjà inclus dans le système actuel.**

- Il ne s'agit donc **pas d'élargir la portée du service de collecte**, mais bien de **réallouer plus équitablement les coûts** aux producteurs dont les matières ICI sont déjà prises en charge.

- Jusqu'à maintenant, le régime de compensation (système de 2005 à 2024) s'appliquait uniquement aux contenants, emballage et imprimés destinés aux consommateurs québécois.

Ce qui ne change pas :

- Avec la REP, les producteurs demeurent toujours responsables de déclarer les matières mises en marché **destinées aux consommateurs**

Ce qui change :

- À partir de 2025, la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) doit couvrir les matières **ICI déjà collectées par le système municipal de collecte sélective** (et non via des services privés)
- Un **premier jalon** est mis en place : Aucune déclaration prévue en 2025, mais les entreprises devront commencer à compiler les quantités de **cartons ondulés et cartons plats destinés aux commerces et restaurants :**
  - Pour la période du **1er juillet au 31 décembre 2025**
  - Ces quantités de matières seront à **déclarer en 2026, mais sans taux ni facture émise**

À noter :

- Nous estimons que **les coûts associés à la desserte des commerces et restaurants par la collecte sélective** représentent environ **20%** des coûts totaux actuels du système.
- Avec l'arrivée de la REP, cette prise en charge devient **encadrée et explicite**, mais elle repose sur un système déjà en place.

Le comité technique sur les ICI, composé de producteurs œuvrant dans divers secteurs, nous aidera à créer un guide préliminaire cet automne afin de vous accompagner dans ce changement.

5. Cette réflexion se fait elle au niveau national ou juste pour le Québec ?

C'est une spécificité pour le Québec, car c'est la seule province qui aura, du moins pour le moment, une approche pour les ICI.

Le Québec présente aussi les volumes de collecte en bordure de rue les plus élevés au pays.

6. Pouvez-vous clarifier ce que vous voulez dire par « commerces » ?

Nous savons que la notion de « commerces » n'est pas toujours évidente selon les contextes.

Ce point est un élément sur lequel se penchera le Comité ICI, qui en tiendra compte dans la définition opérationnelle pour la déclaration. Des clarifications et exemples types sont prévus dans le guide préliminaire.

7. Est-ce que ÉEQ envisage d'élargir les déclarations ICI (B2B) à tous les types de commerce pour 2025 ?

ÉEQ n'a pas pour intention d'élargir les déclarations ICI à tous les types de commerce pour le premier jalon.

- Premier jalon : Les producteurs devront déclarer deux types de carton destinés aux commerces et restaurants dans un contexte interentreprises (B2B) lors de la déclaration 2026.
- Objectifs du premier jalon : Permettre aux producteurs d'ajuster leurs systèmes pour la collecte de données et ainsi permettre à ÉEQ d'obtenir celles-ci afin d'élaborer éventuellement des taux et de renforcer l'équité entre les producteurs

Le cadre réglementaire stipule qu'à compter de 2027, la responsabilité d'assurer la desserte ICI incombera à ÉEQ; les modalités et la portée (notamment sur la déclaration) seront précisées par règlement.

Rappelons cependant que ÉEQ est en discussion avec le gouvernement du Québec concernant un éventuel report (2030 et suivantes) des nouvelles obligations réglementaires liées à la REP, afin d'alléger la pression financière auprès de ses membres.

8. Comment savoir si les détaillants ou restaurants sont desservis ou non par la collecte municipale résidentielle ou un service de collecte privé? Et surtout si nous passons par un grossiste ou un distributeur ?

Nous comprenons que cette information peut être difficile à obtenir directement. C'est pourquoi ÉEQ travaille actuellement à développer un guide préliminaire pour cet automne avec des outils concrets pour vous accompagner, notamment :

- Un guide d'interprétation, en collaboration avec un comité technique, pour clarifier les situations les plus courantes.
- La possibilité de développer une méthode simplifiée, notamment via un calculateur, pour vous aider à estimer les quantités destinées à ce type de clientèle.
- Intégrer les cas plus complexes, notamment ceux impliquant des distributeurs ou des grossistes.

En attendant, même si les modalités sont encore en cours de finalisation, nous vous encourageons dès maintenant à mettre en place des mécanismes de traçabilité des contenants et emballages en carton destinés aux ICI, et ce, peu importe leur point de chute final.

Comme il s'agit d'une première année de déclaration : c'est un nouveau pan du système que nous développons. Il y aura des ajustements à faire, et nous prévoyons être flexibles.

9. Donc, pour les distributeurs et grossistes, la déclaration à faire sera sans frais en 2026, mais en 2027 et au-delà, nous serons chargés pour ces matières ou est-ce pour identifier de nouveaux payeurs ?

Oui, c'est exact.

La déclaration 2026 pour les cartons plats et ondulés destinés aux ICI (B2B), couvrant la période du 1er juillet au 31 décembre 2025, sera sans paiement requis.

- À compter de 2027, des taux seront établis pour l'ensemble des producteurs (sous réserve du cadre réglementaire final), avec intégration progressive de nouveaux contributeurs-payeurs, incluant les grossistes et distributeurs.

10. Nous payons déjà des frais aux grossistes/distributeurs pour la gestion des matières ICI dans le cadre de nos ententes. Si des frais ICI s'ajoutent, allons-nous payer deux fois ?

Nous sommes au fait de cette réalité et notre objectif est d'éviter bien évidemment toute double charge. Cette situation est prise en compte par le Comité ICI afin de préciser l'attribution des responsabilités et d'éviter les chevauchements. Le guide présentera des scénarios types.

11. Nous livrons nos produits en carton ondulé (emballage de transport). Les détaillants retirent et disposent eux-mêmes de ces cartons. Devons-nous les inclure dans notre déclaration ?

Selon l'orientation de travail actuelle, lorsque les cartons d'expédition sont éliminés chez un détaillant, ils devraient être déclarés par le fournisseur qui a expédié les produits au détaillant — sous réserve des clarifications finales du Comité ICI et du guide préliminaire.

Tel que présenté, l'un des objectifs est de réallouer éventuellement de façon équitable la part des coûts (~20 %) déjà intégrée au système, afin de refléter la prise en charge effective des matières.

12. Si nous sommes admissibles au forfait petits producteurs (forfait fixe), serons-nous exemptés de la déclaration ICI?

Ce sont la totalité des matières visées à déclarer qui sont à considérer. Ainsi, si l'ajout des nouveaux ICI visés vous mène à un total de matières dépassant le seuil applicable au forfait petits producteurs, une déclaration détaillée s'appliquera.

Le cas échéant, n'hésitez pas à contacter notre équipe, qui pourra vous accompagner dans le respect de vos nouvelles obligations.

Écoconception

13. La nouvelle grille tarifaire 2026 inclura-t-elle des mesures d'écomodulation ?

En effet, il n'y aura pas de mesures d'écomodulation (crédit-bonus-malus) pour la PFP2026, comme c'était le cas pour la PFP2025 puisqu'il n'y a pas de "phase de déclaration de matière/soumission de demande" en tant que telle. ÉEQ prévoit faire une mise à jour des mesures d'écomodulation pour la déclaration 2026 (PFP 2027), plus de détais à venir.

14. Pourquoi la surface affichable à une importance si les étiquettes sont conformes avec une colle APR?

Parce que le choix de matière et de la surface de l'étiquette peuvent avoir un impact sur la capacité de l'emballage à être adéquatement capté en centre de tri.

En effet, une étiquette de matière différente du contenant et ayant une grande surface pourrait faire en sorte que la bouteille soit dirigée dans le mauvais ballot (par exemple, une bouteille en PET ayant une étiquette manchon en PE (polyéthylène) pourrait être faussement dirigée vers le ballot de HDPE).

De plus, le choix de la colle de l'étiquette est également important pour faciliter le recyclage du contenant chez le conditionneur/recycleur. Par exemple, l'utilisation d'une colle soluble à l'eau facilite le détachement de l'étiquette et évite que la matière de l'étiquette ne perturbe le recyclage de la matière du contenant.

Finalement, il est important de bien concevoir les étiquettes apposées sur un contenant ou un emballage.

Liste des membres

15. La liste des producteurs/membres inscrits auprès d'ÉEQ est-elle disponible sur le site web.

Tel que présenté lors de notre séance Q+R du 21 août, la liste est maintenant sur notre site web, en plus de l'être dans le portail de déclaration et notre rapport annuel.

Elle est donc maintenant disponible de 3 façons.

À cet effet, l'absence d'une entreprise dans cette liste ne signifie pas toutefois qu'elle n'est pas assujettie ni que ses marques ne sont pas prises en charge par un autre membre.

Campagne de sensibilisation auprès des citoyennes

16. Est-ce que du matériel pourrait être mis à notre disposition pour contribuer à la sensibilisation.

Nous avons beaucoup de matériel « clé en main » sur notre site web qui est mis à la disposition de nos parties prenantes. Vous pouvez y accéder en cliquant sur ce lien.

De plus, on travaille en étroite collaboration avec les municipalités pour contribuer à la sensibilisation. Nous améliorons nos outils sur une base régulière, afin de répondre aux différents besoins de nos partenaires municipaux.

De plus, nous travaillons à développer des outils pour les établissements d'enseignement primaires et secondaires en 2026.

17. En lien avec la campagne citoyenne, y aura-t-il une campagne ciblant les jeunes immigrants (en espagnol ou autres langues) ?

Pour le moment, nous adoptons l'approche qui nous permet de rejoindre le plus grand nombre de Québécois et de Québécoises, avec des campagnes de masse en français et en anglais. En parallèle, ÉEQ collabore avec les municipalités dans un contexte de proximité auprès de leurs citoyens. Nous sommes disposés à recevoir des demandes spécifiques de municipalités et à envisager des moyens supplémentaires de collaborer.

Affichage des frais de la REP sur les contenants/emballages

18. Dans certains cas, les frais de REP transmis par les fournisseurs se retrouvent intégrés dans les prix de vente au détail, avec une marge appliquée par les détaillants. Cela soulève des questions de transparence pour le consommateur. Le gouvernement ou les organismes de gestion reconnaissent-ils cette situation, et y a-t-il une réflexion en cours pour favoriser plus de clarté et d'équité dans la manière dont ces frais sont présentés ?

À ce stade, le règlement ne prévoit ni obligation ni interdiction pour les producteurs d'afficher les coûts.

Toute clarification à ce sujet relève du gouvernement.

Système et coûts

19. Que font les municipalités avec notre argent sachant que les centres de tri pourraient jeter des plastiques aux poubelles ?

1. Depuis le 1er janvier 2025, ce ne sont plus les municipalités qui transigent avec les centres de tri - c'est maintenant ÉEQ qui gère le système, au nom des producteurs. Les centres de tri, qu'ils soient privés, publics, OBNL ou COOP, ont l'obligation de se conformer aux exigences du Règlement.

2. Depuis le 1er janvier 2025, tous les centres de tri sous contrat avec ÉEQ sont requis de trier les plastiques en vue de leur valorisation - et ÉEQ s'assure que c'est bel et bien le cas.

3. ÉEQ est responsable de la valorisation des matières triées par les centres de tri et les plastiques triés sont acheminés à la valorisation pour la vente en différents grades : PET (no1), HDPE (no2), pellicules plastiques et plastiques mélangés (généralement no 3 à 7).